

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne Franche-Comté

AVIS N° 2023 – 01

Date validation officielle : 12/01/2023	Objet : Plan d'actions territorial 2022-2024 de la stratégie nationale des aires protégées en Bourgogne-Franche-Comté	Vote : unanimité.
---	--	--------------------------

Le CSRPN, réuni en groupe de travail les 10 novembre 2022 et 09 janvier 2023 et en session plénière le 12 janvier 2023, a examiné le plan d'actions territorial (PAT) de la région Bourgogne-Franche-Comté pris en déclinaison de la stratégie nationale des aires protégées (SNAP) sur la période 2022-2024 :

- la méthodologie d'identification et de sélection de projets d'aires protégées à initier ou finaliser (actions A à C du PAT),
- les actions transversales destinées à renforcer le réseau et la gestion des aires protégées (actions D à J).

Vu l'article L. 110-4 du code de l'environnement (CE) issu de l'article 227 de la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, fixant à l'État d'élaborer et mettre en œuvre, sur la base de données scientifiques et en concertation avec les collectivités territoriales ainsi que les autres parties prenantes, une stratégie nationale des aires protégées dont l'objectif est de couvrir, par un réseau cohérent d'aires protégées en métropole et en outre-mer, sur terre et en mer au moins 30 % de l'ensemble du territoire national et des espaces maritimes sous souveraineté ou juridiction française, réseau visant également la mise sous protection forte d'au moins 10 % de l'ensemble du territoire national et des espaces maritimes sous souveraineté ou sous juridiction française.

Vu la résolution de la COP 15 de Montréal, qui vise à protéger 30% des espaces terrestres d'ici à 2030,

Vu le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte,

Vu la Stratégie nationale des aires protégées 2030 (Ministère de la Transition écologique, Ministère de la mer, Office français de la biodiversité, janvier 2021) et son Plan d'actions 2021-2023, décalé à 2022-2024 (Ministère de la Transition écologique, Ministère de la mer, Office français de la biodiversité, janvier 2021),

Vu la Stratégie régionale Biodiversité de la Région BFC notamment l'orientation stratégique A : préserver et reconquérir la biodiversité (objectifs : protéger et gérer le patrimoine naturel/préserver et restaurer les continuités écologiques),

Vu le livret des résultats du diagnostic patrimonial du réseau d'aires protégées métropolitain terrestre pour la Bourgogne-Franche-Comté (volets espèces et habitats) (UMS Patrimoine naturel, octobre 2020),

Vu la priorisation des espèces à protéger au titre de la SNAP en BFC (DREAL 2021) et la démarche d'identification des aires à protéger en BFC (DREAL 2021),

Considérant :

- le taux actuel de couverture en BFC d'aires protégées, de 26,17 %, et d'aires protégées fortes, de 1,48 % ;
- la nécessité de protection et de restauration de la biodiversité en région Bourgogne-Franche-Comté, qui, à l'instar de toutes les régions d'Europe occidentale, a connu des fortes pressions depuis l'ère industrielle ;
- l'avis du CSRPN n° 2019-14 relatif au bilan de la SCAP 2009-2019 ;
- les présentations de l'élaboration du PAT de la SNAP en séances du CSRPN des 18 mai et 4 octobre 2022 ;
- la liste des projets d'aires protégées inscrits au PAT 2022-2024 et la liste des projets proposée par les acteurs de la connaissance et de la gestion de la biodiversité ;
- les actions transversales prévues au PAT 2022-2024 ;

Le CSRPN note :

- la mobilisation notable des structures de la connaissance et de la gestion de la biodiversité en 2021 et 2022 pour identifier les enjeux de protection et proposer des projets d'aires à préserver ;
- la reprise très positive de projets anciens, comme les aires protégées fortes sur le val de Loire, autrefois suspendues par des acteurs locaux ;
- l'hétérogénéité des projets d'aires protégées d'un département à l'autre, qui s'explique notamment par les lacunes de connaissances sur divers territoires et par la prédominance du critère d'acceptabilité par les usagers et les pouvoirs politiques ;
- des manques d'habitats prioritaires dans les projets d'aires protégées priorités pour le premier PAT ;
- des espèces cibles de la SNAP restent non mentionnées dans les projets d'aires protégées ;
- le manque de précision surfacique des projets et, plus globalement, les faibles surfaces proposées.

Le CSRPN demande que :

1) s'agissant des projets d'aires protégées :

- la prise en compte des menaces sur la biodiversité, qu'elles soient effectives ou anticipées, prime sur l'acceptabilité locale dans le choix des priorités d'aires à protéger ;
- l'inventaire ZNIEFF soit l'outil principal pour définir les projets d'aires protégées ; en particulier, toutes les ZNIEFF de type I doivent être prises en compte, représentant 12,66 % du territoire régional ;
- les projets portent sur de plus grandes surfaces fonctionnelles, par exemple à l'échelle de bassins versants, d'unités paysagères ou séries de végétation ;
- pour les milieux forestiers, qui recouvrent 36 % du territoire régional :
 - au-delà des forêts relevant du régime forestier, soient mobilisés les propriétaires privés pour la création d'aires protégées (ORE, APPB et APHN) ;
 - les projets d'aires protégées portent sur des ensembles cohérents pour avoir un effet notable, de même pour les espaces forestiers en libre évolution ;
 - 10% de la surface forestière régionale soit en statut de protection forte, représentant la diversité des stations régionales, y compris les plus productives ;
 - le réseau d'îlots de sénescence soit renforcé ;
- les habitats naturels suivants, peu couverts par les actuels projets d'aires protégées, soient priorités dans les prochains plans d'actions :
 - plans d'eau (lacs, réseaux d'étangs),
 - affleurements et éboulis rocheux,
 - prairies inondables et forêts alluviales,
 - forêts matures,
 - vallées secondaires aux grandes vallées
 - systèmes agro-pastoraux montagnards et bocagers,
 - tourbières et moliniaies ;
 - pelouses et landes acidophiles ;
- les habitats issus d'activités extractives et ou situés en délaissés d'aménagements soient pris en compte ;
- à l'échelle des départements, plusieurs priorités de protection ressortent en regard des priorités actuelles du PAT 2022-2024, non exhaustives, annexées au présent avis ;

2) s'agissant des actions transversales du plan d'action territorial :

- Actions A :
 - de développer dans la durée, l'effort de connaissance sur les espèces et les habitats à enjeux de conservation mal connus et les territoires mal couverts (« zones blanches ») ;
 - de prendre en compte toutes les politiques publiques de préservation de l'eau et des zones humides en mobilisant les collectivités ;
- Actions D :
 - de garantir les moyens de suivi appropriés pour les APPB et APHN (police des activités, suivi des espèces et habitats) (cf. action D-4) ;
- Actions F :
 - d'engager une analyse de la cohérence, de la représentativité, de la connectivité et de la fonctionnalité du réseau d'aires protégées en Bourgogne-Franche-Comté, incluant notamment
 - l'évaluation de l'efficacité des aires protégées en regard des enjeux de conservation ;
 - l'effet de ces aires sur la ressource en eau ;
 - de rechercher plus de connexions entre le monde de la recherche et celui de gestionnaires d'aires protégées, notamment sur les effets du changement climatique et leur prise en compte dans la protection et gestion des milieux naturels, en particulier sur la ressource en eau ;
 - dans ce cadre, une caractérisation des aires protégées pourrait être dressée, notamment pour identifier en quoi elles se singularisent par rapport au reste du territoire pour des variables propres à influencer la biodiversité (altitude, fertilité des sols) et des mesures de la biodiversité elle-même ;
- Actions J :
 - de mettre en avant les acquis de la gestion dans les aires protégées : faire connaître, reconnaître et généraliser les expériences et compétences développées dans les aires protégées ;
- Toutes Actions
 - de préciser pour chaque action du PAT des indicateurs quantitatifs et qualitatifs de réalisation en vue de clarifier/préciser les ambitions et de faciliter l'évaluation ultérieure du plan d'action.

Le CSRPN :

- prend bien note d'un accroissement des objectifs affichés de protections géographiques et exprime sa satisfaction de la dynamique enclenchée dans le premier plan d'actions territorial 2022-2024, qui dépasse le strict cadre des aires protégées fortes auparavant objet de la SCAP ;
- signale néanmoins que les besoins de protection à couvrir en Bourgogne-Franche-Comté restent très élevés, bien nettement supérieurs aux sites priorités dans ce premier plan d'actions, qui sont à identifier et planifier dès 2023, en tenant compte notamment des priorités (non exhaustives) détaillées dans le présent avis ;
- souhaite la poursuite d'une analyse des projets d'aires à protéger en mobilisant les bases de données naturalistes régionales et en privilégiant l'inventaire ZNIEFF ;
- conscient de l'ampleur des travaux nécessaires d'inventaires de terrain, de recherches et d'analyse, de consultation et de concertation, demande que le calendrier de création d'aires protégées d'ici à 2025 (premier PAT) et d'ici à 2030 (PAT successifs) soit respecté en mobilisant les moyens humains et financiers appropriés au sein des services de l'État, de la Région et de toutes les collectivités compétentes sur le foncier et l'aménagement du territoire ;
- outre le respect de ce calendrier, demande que soient réellement garantis les moyens de gestion et de surveillance des aires protégées ;
- demande que lui soit dressé un rapportage annuel de l'avancement des projets d'aires protégées et de la mise en œuvre des actions transversales inscrites au PAT ;
- demande que le groupe de travail « Aires protégées » du CSRPN, nouvellement constitué en 2022, soit informé et associé régulièrement à l'avancement des projets.

Le Président du CSRPN
Vincent GODREAU



V. GODREAU

ANNEXE à l'avis n°AVIS N° 2023 – 01 sur le Plan d'actions territorial 2022-2024 de la stratégie nationale des aires protégées en Bourgogne-Franche-Comté

Priorités de protection en regard des priorités actuelles du PAT 2022-2024, non exhaustives et non exclusives, en complément des priorités définies par grands types de milieux

- Département de Côte-d'Or
 - les habitats du val de Saône, du fait d'enjeux de conservation importants et pour une mise en réseau des aires protégées développées en Haute-Saône et Saône-et-Loire,
 - les forêts matures du Morvan,
- Département du Doubs
 - affleurements rocheux : APPHN à initier dès 2023, au vu des menaces actives, étendu en 2024 à des sites complémentaires,
 - protection forte (Réserve naturelle nationale) sur le Mont d'Or et le Morond, qui composent un site unique dans le massif du Jura et en France, refuge de rares témoins végétaux des dernières glaciations et de nombreuses espèces d'alchémilles, et objet de nombreuses pressions touristiques, agricoles et sylvicoles,
 - protection renforcée sur le bassin du Drugeon, où les protections et reconnaissances existantes (RNR, APPB, Natura 2000, ZNIEFF, RAMSAR) paraissent insuffisantes,
- Département du Jura
 - les projets sont à établir par grands habitats naturels dans ce département aux enjeux très élevés et bien connus,
 - le principal gîte d'hibernation et de reproduction de chiroptères du département, les mines d'Ougney et de Vitreux, d'intérêt international, à préserver en toute urgence,
 - protection renforcée sur le bassin du Drugeon, où les protections et reconnaissances existantes (RNR, APPB, Natura 2000, ZNIEFF, RAMSAR) paraissent insuffisantes,
 - protection renforcée sur le Mont Poupet, objet d'une forte fréquentation,
- Département de la Nièvre
 - les vallées secondaires à la Loire et l'Allier sont prioritaires,
 - les forêts matures du Morvan,
- Département de la Haute-Saône
 - les habitats du val de Saône,
 - les vallées secondaires à la Saône (Ognon, Lanterne, etc.),
- Département de la Saône-et-Loire
 - les habitats du val de Saône,
 - les vallées secondaires à la Loire (Arroux, Bourbince, Arconce, etc.),
 - les forêts matures du Morvan,
 - les étangs et milieux humides de la Bresse,
 - le bocage du Charolais-Brionnais,
- Département de l'Yonne
 - les milieux forestiers et bocagers,
 - les forêts matures du Morvan,
 - les vallées,
- Département du Territoire de Belfort
 - les sites d'étangs.